

AVIS DE RADIATION PROVISOIRE

AVIS est par les présentes donné que **M. Jérôme Hallé** (numéro de certificat 157767), exerçant sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Sherbrooke, fait l'objet d'une plainte devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages lui reprochant les infractions résumées comme suit :

Chefs n^{os} 1, 7, 10, 14, 23, 26, 29 et 32 :

Entre le 29 juin 2010 et le 15 mars 2011, a fabriqué de faux contrats d'assurance pour huit clients, en leur remettant des contrats d'assurance au nom d'assureurs, alors que de tels contrats n'avaient pas été émis par les assureurs et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

Chefs n^{os} 2, 8, 11, 15, 22, 24, 27, 30 et 33 :

Entre le 29 juin 2010 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer neuf de ses clients qu'ils étaient sans protection d'assurance et que ces derniers devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

Chefs n^{os} 3, 4, 18 et 19 :

Entre le 18 novembre 2010 et le 29 juin 2011, a exercé ses activités de façon malhonnête et a fait des déclarations mensongères à deux de ses clients et à un représentant de l'assureur, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(7) dudit Code.

Chefs n^{os} 5, 12 et 16:

Entre le 26 mai 2010 et le 26 février 2011, a fait défaut de donner aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de fournir, le tout en contravention avec les dispositions des articles 29 et 37(10) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

Chefs n^{os} 6, 9, 13, 17, 21, 25, 28, 31 et 34:

Entre le 29 juin 2010 et le 13 juillet 2011, s'est approprié la somme totale de 18 377,15 \$ que lui ont remis neuf de ses clients afin de payer leur prime d'assurance, alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

Chef n^o 20 :

Le ou vers le 19 juillet 2010, a eu une conduite malhonnête et a fait passer ses intérêts avant ceux de sa cliente en retournant au cabinet Morin Elliott comme non requis le renouvellement de la police, alors qu'il n'avait reçu aucune instruction en ce sens de sa cliente, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 19 et 37(1) dudit Code.

Chef n^o 35 :

Du mois de juin 2010 jusqu'au 13 juillet 2011, a exercé ses activités professionnelles comme représentant en assurance de dommages et maître de stage dans des conditions de santé compromettant la qualité de ses services, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(2) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

Le 3 août 2011, le comité de discipline a **ordonné la radiation provisoire du certificat de Jérôme Hallé** jusqu'à la signification de la décision du comité de discipline rejetant la plainte portée contre lui ou lui imposant la sanction.

La décision du comité de discipline est exécutoire dès sa signification à l'intimé. La radiation du certificat en assurance de dommages de **M. Jérôme Hallé** prenait donc effet à compter du **4 août 2011**.